



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3708
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Camaret-sur-Aigues (84)

n°saisine CE-2024-3708
N°MRAe 2024DKPACA25

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3708, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Camaret-sur-Aigues (84) déposée par la communauté de commune Aygues Ouvèze, reçue le 16/05/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/05/2024 ;

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues, d'une superficie de 17,53 km², compte 4 653 habitants (recensement 2021) et qu'elle prévoit une augmentation de la population de 1,25 % par an ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé en 2016 ;

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues dispose d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) validé en 2022 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Camaret-sur-Aigues (ancien zonage approuvé en 2012) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU afin :

- de limiter le développement de l'habitat dans les secteurs non équipés en assainissement collectif (zones naturelles et agricoles) ;
- d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur (Jean Henri Fabre (1AUd), Quartier Sablas / Chemin de la Dame (2AU), Quartier Canredon (2AU), Moulin d'Huile Nord (1AUc), Rasteau Est (1AUc), Buisseron (1AUc), Lotissement Bellefeuille (2AU), Voie Verte (2AU), Fernand Gonnet Nord (1AUc), Fernand Gonnet Sud (1AUc), Fernand Gonnet/Vacqueyras (Auc), Vacqueyras Nord (1AUd), Résidence de Tourisme (UT)) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome et qu'une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Camaret-sur-Aygués de type boues activées, mise en service en 1978 et d'une capacité réelle de traitement de 55 000 équivalents habitants, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour le traitement des eaux usées des communes de Camaret-sur-Aygués, Travaillan et Sérignan du Comtat, mais que ses ouvrages et équipements sont anciens et en mauvais état ;

Considérant que le projet de renouvellement de la STEP, programmé et chiffré dans le SDA, prend en compte les besoins des trois communes et ce, jusqu'à l'horizon 2050 ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2022 ;

Considérant que le milieu récepteur de la STEP est La Mayre de Cagnan, dont la masse d'eau superficielle correspondante FRDR1251 « La Meyne / Mayre de Raphelis / Mayre de Merderic » est qualifiée d'état écologique moyen avec un objectif de bon potentiel en 2027 ;

Considérant que la commune compte 288 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 288 installations, 22 % sont déclarées conformes, 11 % non conformes sans risque sanitaire, 38 % non conformes (absence de regards pour vérifier, puits perdu...) et 23 % avec risque sanitaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de Vaucluse en date du 25 juillet 2014² précise les zones à enjeux sanitaires et environnementaux, que, dans la zone à enjeu sanitaire :

- n°2 (quartier « Sablas-Est »), trois installations en ANC sont déclarées non conformes et seront raccordées au réseau d'assainissement collectif d'ici 2031 ;
- n°3 (quartiers « La Garcine » et « Saint Tronquet »), sur 16 ANC, six sont déclarées conformes (travaux réalisés), quatre non conformes sans risque sanitaire, deux non conformes avec dossier de réhabilitation en cours, trois non conformes (puits perdu) et un logement non habité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

2 Arrêté préfectoral portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.